

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°
2041)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL98

présenté par
M. Mendes, rapporteur

ARTICLE 28

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité de recourir à la nouvelle audition immédiate en dérogation du droit à la présence de l'avocat créée par le Sénat, au motif de l'éloignement géographique du lieu où se déroule la garde à vue.

La directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 prévoit que la circonstance de l'éloignement géographique est une dérogation au droit d'avoir accès immédiatement à un avocat sans retard indu. Mais ce motif ne permet pas « d'interroger la personne concernée ou procéder à une mesure d'enquête ou une mesure de collecte de preuves ». (considérant 30).

D'autre part, un tel éloignement doit être compris comme une circonstance exceptionnelle liée à des distances considérables qui empêcheraient matériellement et effectivement le déplacement d'un avocat, conformément aux exemples retenus par le considérant 30 de la directive mentionnant « les territoires d'outre-mer ou lorsqu'un État membre se livre ou participe à des opérations militaires en dehors de son territoire ».

Enfin, sur un plan purement pratique, une telle disposition soulèverait nécessairement d'importantes difficultés quant à l'appréciation concrète et objective de cet « éloignement géographique » selon les ressorts et les capacités des barreaux.